

VD_OMNI AC.2010.0287 vom 29. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0287

FR: VD_OMNI AC.2010.0287 du 29 avril 2011

IT: VD_OMNI AC.2010.0287 del 29 aprile 2011

Regeste

MENTHONNEX-SCHAFFNER/Département de l'économie, CONSEIL COMMUNAL DE CHAVANNES-PRÈS-RENENS, Service de l'environnement et de l'énergie, MENETREY, DE BALTHASAR, PASCHE, Immo-Défi Sàrl, RÜEGER, REBSTEIN, Etat de Vaud, VERNEZ, MARTIN-VERNEZ, | Le droit d'être entendu dans une procédure d'adoption d'un plan d'affectation n'implique pas la faculté de se déterminer sur le projet de réponse à l'opposition que la municipalité soumet au législatif communal. Sur le fond, reprise pour l'essentiel de griefs déjà traités dans un arrêt précédent concernant le même plan (arrêt AC.2008.0138). Pas besoin d'études complémentaires en ce qui concerne le trafic dès lors que les données utilisées dans le rapport 47 OAT, datant de 2008, sont suffisamment récentes. Le fractionnement d'une des parcelles sise dans le périmètre du plan n'a pas d'incidence sur ce dernier, notamment en ce qui concerne le potentiel constructible, qui est fixé par périmètres d'implantation. Le fait qu'un bâtiment existant n'ait pas été pris en compte dans les calculs figurant dans le rapport 47 OAT en ce qui concerne le CUS ne remet pas en cause le fait que la densification permise par le plan de quartier est admissible.

Erwägungen

E. 1

Les recourants requièrent la tenue d'une "audience de jugement". a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 127 III 576 consid. 2c p.578; 127 V 431 consid. 3a p. 436; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et la jurisprudence citée). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal (ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s. et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.). b) En l'occurrence, le tribunal cantonal a déjà statué sur plusieurs des griefs des recourants dans l'arrêt AC.

2008.0138 du 31 juillet 2009. A cette occasion, il avait tenu une audience avec une inspection locale. Pour statuer sur les griefs qui sont recevables dans la présente affaire, la cour peut se fonder sur les pièces du dossier, à savoir notamment le rapport 47 OAT, le plan de quartier et son règlement. En outre, elle peut également se fonder sur la connaissance des lieux de deux de ses membres, qui avaient participé à l'inspection locale dans le cadre de l'affaire précédente. Partant, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête tendant à la tenue d'une nouvelle audience.

E. 2

Les recourant invoquent une violation de leur droit d'être entendus au motif qu'ils n'ont pas eu l'occasion de se déterminer sur la proposition de réponse à leur opposition que la municipalité a présentée au Conseil communal. A la suite de l'arrêt du 31 juillet 2009, la Commune de Chavannes-près-Renens a modifié le plan de quartier. Le plan modifié a été transmis au recourant Philippe Schaffner afin que ce dernier puisse formuler d'éventuelles observations, ce qu'il a fait par l'intermédiaire de son conseil le 30 novembre 2009. Par la suite, le nouveau plan a été mis à l'enquête publique et les recourants ont pu déposer une opposition le 3 mars 2010, sur laquelle le Conseil communal a statué en se fondant sur la proposition de réponse de la municipalité. On constate ainsi que le droit d'être entendu des recourants au sujet des modifications apportées au plan de quartier après l'arrêt du 31 juillet 2009 a été largement respecté. On relèvera que ce droit n'impliquait pas celui d'obtenir une prise de position de la municipalité au sujet des observations formulées le 30 novembre 2009, ni celui de pouvoir se déterminer sur le projet de réponse que la municipalité a soumis au Conseil communal.

E. 3

Les recourants invoquent un certain nombre de griefs en relation avec ce qu'ils appellent "la protection du parking du Vieux-Collège". Ils rappellent à ce propos qu'il résulte de l'arrêt du 31 juillet 2009 que " les propriétaires du Vieux-Collège devront être mis en mesure de disposer d'un nombre de places calculé sur la base des normes VSS leur permettant notamment de respecter les exigences de l'art. 4.3 RPQ " (consid. 2c/dd p. 17). Ils font valoir que, s'agissant du nombre de places de parc dont doit disposer le Vieux-Collège, le rapport 47 OAT mis à l'enquête publique serait erroné dans la mesure où, pour évaluer les besoins du Vieux-Collège, il se fonde sur une surface brute de plancher de 867 m² alors que, à la suite de différents travaux de rénovation, cette surface est de 1'300 m². Ils soutiennent également que l'évaluation des besoins en places de stationnement n'a pas été faite sur la base de possibilités maximales d'exploitation du Vieux-Collège (soit vocation commerciale au rez-de-chaussée et surfaces administratives pour les autres niveaux). S'agissant des surfaces brutes de plancher utiles du Vieux-Collège, les éléments mis en avant par les recourants résultent du rapport complémentaire établi par les bureau Ecoscan et Transitec suite à la demande formulée par le juge instructeur le 18 décembre 2008 dans le cadre de la procédure qui a abouti à l'arrêt du 31 juillet 2009. A cette occasion, il avait été notamment demandé que soit déterminé le nombre de places de parc selon les normes VSS 640'281 par bâtiment en fonction des affectations possibles selon le RPQ et en prenant en compte une hypothèse "maximale" d'affectation. Dans ce cadre, le besoin en places de parc du Vieux-Collège a été évalué sur la base de différents scénarii, dont un prévoyait une affectation commerciale au rez et une affectation tertiaire à l'étage. Il n'est pas exclu que l'évaluation des places de parc dont devrait disposer le Vieux-Collège sur la base des articles 4.2 et 4.3 RPQ effectuée par Ecoscan et Transitec dans le rapport complémentaire

du 4 mars 2009 se fonde sur des surfaces brutes de plancher qui ne correspondent plus à la réalité. Ceci n'a toutefois pas de conséquence sur la validité du plan de quartier. En effet, la demande du juge instructeur le 18 décembre 2008 tendait à ce que le tribunal obtienne des informations complémentaires au sujet des accès et du nombre de mouvements de véhicules générés par les futures constructions, ceci en relation avec la vérification du respect de la législation sur la protection de l'environnement (protection contre le bruit et protection de l'air). Or, comme l'a relevé le SEVEN dans ses observations du 22 novembre 2010, l'augmentation du nombre de places de parc si l'on tient compte d'une surface brute de plancher du Vieux-Collège de 1'300 m² plutôt que de 867 m² ne remet pas en cause la compatibilité de la planification avec les exigences en matière de protection de l'air et de protection contre le bruit, notamment au regard de l'art. 9 OPB (utilisation accrue des voies de communication). On relèvera encore que la question des investissements effectués par les propriétaires du Vieux-Collège pour leur parking (qui se trouve sur le domaine public et n'est pas inclus dans le périmètre du plan de quartier) et des prétentions qu'ils pourraient faire valoir vis-à-vis de la Commune au sujet du maintien du caractère privatif de ce dernier n'a pas d'incidence s'agissant de la conformité du plan de quartier sous l'angle du droit public. Pour le surplus, la question du nombre de places de stationnement dont devront bénéficier les bâtiments sis dans le périmètre du plan de quartier est régie par les art. 4.2 à 4.4 RPQ et, pour les bâtiments existants qui bénéficient de la situation acquise, par l'art. 80 LATC. Vu ce qui précède, les griefs des recourants relatifs à la "protection du parking du Vieux-Collège" doivent être écartés.

E. 4

Les recourants soutiennent que les données utilisées pour l'analyse des impacts du plan de quartier, notamment en matière de bruit, sont trop anciennes. La question des nuisances sonores, notamment celles subies par le Vieux-Collège, a été examinée de manière exhaustive dans l'arrêt AC.2008.0138, ceci notamment sur la base des éléments complémentaires requis en cours d'instruction au sujet des accès et des mouvements de véhicules induits par l'exploitation des bâtiments existants et futurs sis dans le périmètre du plan de quartier. Cet examen a démontré que les exigences de l'OPB étaient respectées et que les valeurs de planification de l'annexe 6 OPB étaient notamment respectées pour la façade du Vieux-Collège la plus exposée au bruit (façade est). La seule modification apportée au plan de quartier après l'arrêt du 31 juillet 2009 concerne l'accès depuis la route de la Maladière avec un nouvel accès permettant de diminuer les nuisances subies par le Vieux-Collège. Partant, il n'y a pas lieu de réexaminer la question des nuisances sonores dans le cadre du présent arrêt. On relèvera au demeurant que les données sur lesquelles les auteurs du rapport complémentaire du 4 mars 2009 se sont fondés sont relativement récentes puisqu'elles datent de 2008. On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité communale et au département de ne pas avoir exigé des études complémentaires fondées sur des données encore plus récentes avant de se prononcer. Si le développement du réseau routier devait impliquer une augmentation des nuisances pour les bâtiments du plan de quartier, il appartiendra à la municipalité, dans le cadre des procédures de permis de construire, d'exiger une étude acoustique ou des mesures de protection contre le bruit comme le prévoit l'art. 9.2 RPQ.

E. 5

Les recourants soutiennent que l'implantation du bâtiment B2 aurait été modifiée dans le nouveau plan établi suite à l'arrêt du 31 juillet 2009 et que ce bâtiment empiéterait

désormais sur le parking. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, l'implantation du bâtiment B2 n'a pas été modifiée à la suite de l'arrêt du 31 juillet 2009. Dès lors que, dans le cadre de cet arrêt, le tribunal a examiné et admis l'implantation des constructions prévues par le plan de quartier, il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 6

Les recourants relèvent que le plan de quartier et son règlement, de même que le rapport 47 OAT, ne tiennent pas compte du récent fractionnement de la parcelle n° 355. Ils soutiennent que ce fractionnement a des conséquences sur le plan de quartier, que ce soit au niveau de l'aménagement des accès, de la constructibilité ou du nombre de places de stationnement. Le fait qu'une parcelle sise dans le périmètre d'un plan de quartier soit fractionnée ne saurait a priori remettre en question la validité du plan. En l'occurrence, contrairement à ce que soutiennent les recourants, le fractionnement de la parcelle n° 355 n'a pas de conséquences sur le potentiel constructible, qui est fixée par périmètres d'implantation ou sur les places de stationnement, qui doivent en toutes hypothèses être réalisées conformément aux exigences des art. 4.2 et 4.3 RPQ. De même, on ne voit pas en quoi le fractionnement de la parcelle 355 aurait des conséquences sur la question des accès, notamment à la parcelle 355, qui a été examinée en détail par le tribunal dans son arrêt du 31 juillet 2009.

E. 7

Les recourants soutiennent que le bâtiment ECA n° 267 dit "La Ferme" doit être pris en considération dans le calcul du coefficient d'utilisation du sol (CUS). En page 18, le rapport 47 OAT évalue la constructibilité de chaque parcelle sur la base de la réglementation du plan de quartier en indiquant la surface brute de plancher et le CUS. Le rapport précise que la capacité constructive du bâtiment "La Ferme" n'a pas été prise en compte dans le calcul du CUS, dès lors que son maintien est un des objectifs du plan directeur communal (PDCOM). La prise en compte ou non de la capacité constructive du bâtiment "La Ferme" dans le CUS a uniquement une incidence sur l'importance de la densification permise par le plan de quartier. En l'occurrence, le tribunal a constaté dans son arrêt du 31 juillet 2009 que cette densification (soit le passage d'une zone de faible densité avec CUS maximum de 0.4 à un CUS d'environ 0.7, correspondant à une zone de moyenne densité) était justifiée, compte tenu notamment des planifications directrices cantonales et régionales. L'éventuelle prise en compte de la capacité constructive de la ferme n'ayant qu'une incidence minimale sur l'évaluation de la densification prévue par le plan de quartier, elle ne saurait remettre en question l'analyse et la conclusion auxquelles le tribunal est parvenu dans son arrêt du 31 juillet 2009. Partant, ce grief doit également être écarté. 8. Il résulte des considérants que le recours doit être rejeté et les décisions attaquées confirmées. Compte tenu de l'issue du recours, les frais sont mis à la charge des recourants. Ces derniers verseront en outre des dépens à la Commune de Chavannes-près-Renens et aux propriétaires Claude Menetrey et consorts, qui ont agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.